ÉTAT FRANÇAIS.

À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS INSTORIOUES.

Classement de Sites.

ARRÈTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Septembre 1934

Vu l'adhésion en date du 24 Janvier 1936 donnée par le conseil Municipal de la commune de châteauneuf-sur-charente, propriétaire.

53-385-1.4713-11

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les rochers avec abris, dénommés "la Font qui pisse" situés sur le territoire de la commune de chateauneuf (charente) et sur la parcelle cadastrale N° 257 section F, en bordure du chemin vicinal ordinaire N° 4

sont classé s parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la charente et au Maire de Chateauneuf,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des rochers classés.

Paris, le 11 AOUT 1941

P. la Secrétaire d'État et par délégation Directeur du Cabinet Délégue du Secrétaire d'État pour la 2008 ecologie